



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 juin 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°116/2023

**Réglementant l'emploi du chalut à perche modifié (ou « drague à soles »)
dans les régions Hauts-de-France et Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°059/2009 du 04 juin 2009 réglementant l'utilisation du chalut à poissons muni de barres à dents ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 22 mars 2023 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale (PNM EPMO) du 05 mai 2023 ;

Vu les résultats de la consultation publique réalisée entre le 23 mai et le 13 juin 2023 inclus ;

Considérant la décision du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 juin 2018 ;

Considérant la décision du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 07 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource et des fonds marins ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone et calendrier de pêche

Il est institué jusqu'au 1^{er} janvier 2025 une autorisation de pêche dans le ressort des régions Hauts-de-France et Normandie pour la pêche des poissons plats à l'aide d'un chalut à perche modifié aussi connu sous le nom de « drague à soles » ; et parfois localement appelé « drague/chalut à dents ».

Dans le cadre du système géodésique WGS 84, cette autorisation est valable en dehors de la bande côtière des 3 milles marins calculé à partir de la laisse de basse mer du continent et de celles des îles et îlots émergeant en permanence, dans les eaux comprises à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant les trois points suivants uniquement :

	Latitude	Longitude
Point de terre Nord	50°34,00' N	1°28,56' E
Point du large	50°14,81' N	000°54,139' E
Point de terre Sud	49°59,70' N	1°05,94E

L'usage du chalut à perche modifié est interdit dans le reste des eaux du ressort des régions Hauts-de-France et Normandie.

Une carte illustrant cette zone figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Engin

Le chalut à perche modifié est un chalut à poisson constitué d'un cadre rigide sur quatre côtés, prolongé par un filet portant à la partie inférieure une barre équipée de dents.

Le chalut doit respecter les caractéristiques suivantes :

- la distance intérieure entre les deux patins doit être inférieure ou égale à 3 mètres,
- l'écartement entre chaque dent mesuré d'un bord interne à la dent de l'autre bord doit être au minimum égal à 9 centimètres,
- le carré de la barre ne doit pas excéder 70 mm,
- la longueur des dents mesurée entre l'extrémité de la dent et la barre de support doit être au maximum égale à 11 centimètres en dessous de la barre,
- le poids de l'engin, non compris le filet, doit être inférieur ou égal à 350 kilogrammes dents comprises,
- le cadre doit comporter, marqué à la soudure, en tant que marque d'identification, le numéro d'immatriculation du navire, soit deux lettres et six chiffres, conformément aux règles européennes prévues pour le marquage des engins,
- le chalut doit être constitué d'un filet remorqué avec un maillage supérieur ou égal à 80 millimètres telles que définies par le règlement (UE) n°2019/1241 du 20 juin 2019,
- l'équipement du chalut d'un système de volet ou tout autre système d'orientation en profondeur est interdit.

Chaque navire ne peut tracter simultanément plus de deux chaluts à perche modifié.

La détention et l'utilisation combinée de tout autre type d'engin de pêche à bord est interdite. Le code à déclarer pour l'utilisation de cet engin est TBB.

Article 3 : Conditions d'attribution de l'autorisation

Seuls les navires immatriculés à Dieppe (DP) ou Boulogne-sur-Mer (BL), titulaires d'une autorisation européenne de pêche stocks démersaux Manche-Est (AEP ME-DEMERSAUX) et d'une autorisation nationale de pêche de la Sole en Manche-Est (ANP SOLME), peuvent utiliser un chalut à perche modifié.

Seuls les navires de moins de 16 mètres et d'une puissance inférieure à 250 kW peuvent obtenir l'autorisation.

Les autorisations de pêche sont délivrées par la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN) et sont valables une année. En cas de renouvellement, une demande d'autorisation doit être déposée par chaque navire exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe 3 du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du Code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord uniquement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année antérieure. Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites. Par ailleurs, l'autorisation prend fin en absence de demande de renouvellement .

Seuls les couples navire-armateur utilisant cet engin de pêche au 01/01/2013 sont éligibles.

L'antériorité est fixée à 3 ans.

La liste des navires autorisés pour l'année 2023 figure en annexe 2 de cet arrêté.

L'autorisation de pêche prend fin immédiatement dès qu'un changement intervient dans le couple navire-armateur. Nonobstant cette disposition, l'ensemble des autorisations cesseront à compter du 1^{er} janvier 2025.

Aucune nouvelle attribution d'autorisation n'est possible.

Article 4 : Sanctions

Les pêches autorisées par la détention de l'autorisation s'exercent en conformité avec la réglementation des pêches concernées.

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, pouvant conduire, outre l'application d'une amende administrative, à la suspension ou au retrait immédiat de l'autorisation de pêche ainsi que de la licence communautaire, pour l'année en cours ainsi que pour tout ou partie de l'année suivante dans les conditions définies par les articles L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 5 :

L'arrêté n°059/2009 en date du 04 juin 2009 réglementant l'utilisation du chalut à poissons muni de barres à dents est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

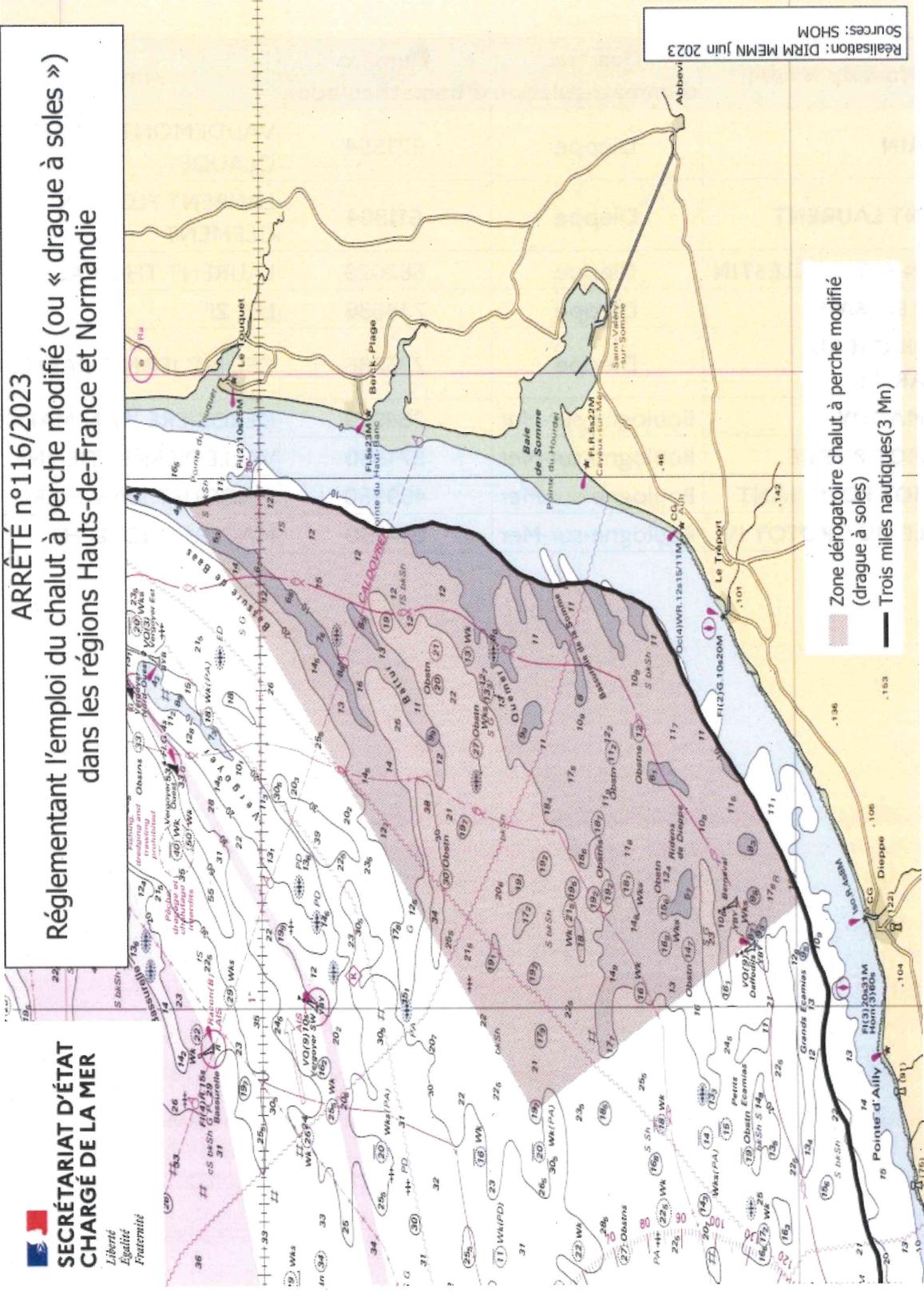
Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Annexe 1 : Carte à titre indicatif illustrant la zone de pêche autorisée à l'aide d'un chalut à perche modifié



Annexe 2 : Liste des navires autorisés

Nom du Navire	Quartier d'Immatriculation	Numéro d'Immatriculation	Armateur
L'NAIN	Dieppe	571554	VAUDEMONT FREDERIC CLAUDE
SAINT LAURENT	Dieppe	611804	LAURENT FLORIAN CLEMENT
MON PETIT CELESTIN	Dieppe	563029	LAURENT THOMAS DIDIER
CAP EN BAIE	Dieppe	734636	LES 2F
CEDRIC JEAN CHARLES	Dieppe	735386	CEDRIC JEAN CHARLES
LA MADDY	Boulogne-sur-Mer	264979	DEROSIERE JEAN MARCEL
T'CHOT PIERRE	Boulogne-sur-Mer	571590	VALLE PIERRE ETIENNE
TCHOT POEGNANT	Boulogne-sur-Mer	489950	MACQUET JEAN MARC
VILLE DU CROTOY IV	Boulogne-sur-Mer	914390	MACQUET JOSEPH

Annexe 3 : Formulaire de demande d'autorisation

Demande de renouvellement de l'autorisation de l'emploi du chalut à perche modifié (ou « drague à soles/dents ») dans les régions Hauts-de-France et Normandie

Année

Dans le cas exclusivement où je répons aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande le renouvellement de l'autorisation de l'emploi du chalut à perche modifié (ou « drague à soles/dents ») dans les régions Hauts-de-France et Normandie :

Merci de bien vouloir remplir tous les champs sous peine de non-traitement de la demande

Rappel : Les demandes doivent être déposées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre au plus tard.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à :, le :

Signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76 083 LE HAVRE Cedex**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.